

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-222

OBJET : Convention conclue avec l'association LE CERCLE DES MUSICIENS, Producteur de l'orchestre "LOS ANGELES", pour l'organisation d'une soirée musicale le 28 juillet 2018 Boulevard Clemenceau à Draguignan.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien la soirée musicale qui se tiendra le 28 juillet 2018 sur le boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association LE CERCLE DES MUSICIENS, producteur de l'orchestre "LOS ANGELES" ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 28 juillet 2018, portant sur la prestation de l'orchestre " LOS ANGELES " qui se tiendra sur le boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 1 000 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 25 JUIN 2018



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

CONTRAT DE CESSION
Du droit d'exploitation d'un spectacle
Article 279.bis du Code Général des Impôts

ENTRE :**La Commune de DRAGUIGNAN**

28 rue Georges Cisson - 83300 Draguignan

04.94.60.31.59.

Siret : 218 300 507 00017 - Ape : 8411 Z

Licence de spectacle 2-1084814 & 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan,

Dénommé ci-après l'Organisateur, d'une part,

Et**Le CERCLE DES MUSICIENS**

717 Chemin Folletiere - 83300 DRAGUIGNAN

04.94.68.42.25.

Siret : 513 807 669 00017 - Ape : 9499 Z

Licence de spectacle 2-1043750

Représenté par Monsieur Pierre CASTAGNO,

Président de l'association,

Dénommé ci-après le Producteur, d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

A/ Le Producteur dispose du droit de représentation en France du Spectacle interprété par le groupe LOS ANGELES, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Titre du spectacle

SOIREE SOUPE AU PISTOU

Date de la Représentation

SAMEDI 28 JUILLET 2018

Lieu de la Représentation

BD CLEMENCEAU

Heure de la Représentation

20H00 - 23H00

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**Article 1 – Objet**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et par lui.

Il appartient au Producteur de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi des artistes étrangers.

Le Producteur s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR un relevé d'identité bancaire, un extrait d'enregistrement au Registre des Commerces et des Sociétés, une attestation de la Licence d'Entrepreneur du Spectacle en cours de validité, et la situation des comptes à jour, établie par les caisses de protection sociale.

Il s'engage également à fournir à l'ORGANISATEUR le programme des oeuvres diffusées Sacem complété.

Le Producteur assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Il s'engage à fournir à l'Organisateur le programme des oeuvres diffusées Sacem complété.

Le Producteur assumera le paiement des taxes éventuelles afférentes au spectacle.

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé d'une arrivée électrique 16 A.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assumera le paiement.

Les boissons et les 5 repas seront prévus par l'organisateur.

Article 4 – Prix

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme totale de 1000 euros.

Article 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur, comme mentionné sur la
présentation de facture par mandat administratif, dans un délai de 30 jours.

Envoyé en préfecture le 25/06/2018

Reçu en préfecture le 25/06/2018

Affiché le

25 JUIN 2018

ID: 083-218300507-20180619-6131_18_222-AU

Article 6 – Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 – Loi et Annulation du contrat

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Producteur s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

Articles 8 – Compétences Juridiques

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en trois exemplaires le

L'ORGANISATEUR
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

LE PRODUCTEUR
Monsieur Pierre Castagno
Président de l'Association

Lu et approuvé
Cache et signature

Lu et Approuvé
Cache et signature